

**ARRÊTÉ**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société Française de Galvanoplastie (SFG) à Bernaville**  
**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**Garanties Financières**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et L.516-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, modifié, délivré à la société SFG pour l'exploitation d'installations de traitement de surface par galvanoplastie, à Bernaville, route de Prouville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2015 relatif à la constitution de garanties financières pour les installations susvisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif au calcul du montant des garanties financières pour les installations susvisées, transmis le 18 août 2022 par la société SFG à la préfecture de la Somme, modifié le 15 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté, par courrier du 29 novembre 2022, reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2022, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet, dans le délai prescrit, par courriel du 5 décembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté modifié transmis par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement le 6 décembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement SFG situé à Bernaville, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

2. les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuent à la mise en sécurité du site ;

3. le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2015 relatif à la constitution de garanties financières, pour les installations susvisées, exploitées par la société SFG à Bernaville, sont abrogées.

### **ARTICLE 2. EXPLOITANT**

La société SFG, dont le siège social est situé à Bernaville, doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bernaville (80 370).

### **ARTICLE 3. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société SFG, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de traitement de surface par voie électrolytique et chimique correspondant à la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	Volume des cuves : 80 000 l

#### ARTICLE 4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société SFG, situé sur la commune de Bernaville, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 99\,223$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
<b>Montant en Euros TTC</b>	46697,78	1,05	0	300	26000	15000

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de août 2014 : 701
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

#### ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet dès notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- à valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

#### ARTICLE 7. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

## ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :

Produit dangereux	Quantité maximale stockée
11 01 98* Filtres	5 t
11 03 01* Résines cyanurées	2 t
11 01 09* Boues Hydroxydes	25 t
11 01 06* Bains Sulfo Chromiques	7 t
11 01 05* Eaux de décapage	16 t
11 01 06*Bain Ni / Cu	31,5 t
11 01 98*Concentrats évaporateur	60 t

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à :  
25 m<sup>3</sup> + 2 t (cartons)

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à :  
134,3 m<sup>3</sup> + 5 t (filtres)

- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à :  
pas de déchets inertes

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets non dangereux	15 01 06	Déchets industriels banaux	2 t	50 t	D5 : mise en décharge
	15 01 03	Palettes	5 m <sup>3</sup>		Enlèvement particuliers
	15 01 01	Cartons	2 t	10 t	R13 : stockage en attente de recyclage
Déchets dangereux	11 01 06*	Bains sulfo chromique	7 t	70 t	D9 : traitement physico-chimique
	11 01 05*	Eaux de décapage	16 t	150 t	D9 : traitement physico-chimique

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Production maximale annuelle de référence	Niveau de gestion / mode de Traitement
	11 01 06*	Bain Ni / Cu	31,5 t	70 t	D9 : traitement physico-chimique
	11 01 98*	Concentrats d'évaporateur	60 t	60 t	D9 : traitement physico-chimique
	11 01 09*	Boues hydroxydes	25 t	150 t	D9 : traitement physico-chimique
	11 01 98*	Filtres	5 t	4 t	D9 : traitement physico-chimique
<b>Déchets inertes</b>	-	-	-	-	-

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 9. CLÔTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **ARTICLE 10. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bernaville. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Bernaville pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 11. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'edit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 12. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la maire de Bernaville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SFG.

Amiens le **21 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA